

Lettre d'information du mois de février 2023

Newsletter n° 50

Retrouvez toutes les actualités de la fonction publique territoriale !



À LA UNE

Le CDG change d'identité visuelle

Découvrez le nouveau logo et la nouvelle identité graphique du Centre de gestion

<https://cdg50.fr/wp-content/uploads/2023/01/CDG50.mp4>

[Lire la suite](#)



A la Rencontre des Territoires

Le Centre de gestion de la Manche fait le choix de renforcer et de diversifier les rencontres avec les collectivités et établissements publics de la Manche.

Depuis quelques semaines, nous vous proposons plusieurs rendez-vous pour vous accompagner dans la gestion de vos ressources humaines.

Les prochains rendez-vous ...

1h pour en parler = webinaire sur un sujet d'actualité de la vie RH des collectivités

- **jeudi 2 mars 2023** : "Handicap, FIPHFP et les Apprentis RQTH" - [Lien pour vous inscrire](#)
- **jeudi 9 mars 2023** : "Cumuls d'activités" - [Lien pour vous inscrire](#)

Permanences = des rendez-vous personnalisés pour évoquer ensemble une problématique RH ou sur le dossier d'un agent

- **lundi 6 mars 2023** à Saint-Lô au Centre de Gestion de la Manche de 13h30 à 17h30 - [Lien pour vous inscrire](#)
- **lundi 20 mars 2023** à Coutances à la mairie de 13h30 à 17h30 - [Lien pour vous inscrire](#)

Vous pouvez retrouver l'intégralité des rencontres [en cliquant ici](#).

Obligations déclaratives 2023

Rappel de vos obligations déclaratives en 2023

En tant qu'employeur de la fonction publique, la Caisse des Dépôts rappelle que vous devez transmettre les déclarations suivantes :

- Déclarations annuelles de données sociales (DADS) et/ou déclarations sociales nominatives mensuelles (DSN) pour la CNRACL, le RAFP et l'Ircantec ;

- Déclarations annuelles

[Lire la suite](#)



La campagne "Rapport social Unique 2021" sera clôturée fin février 2023

La Base de données sociales pour le CST

La base de données sociales (format excel) est désormais disponible sur demande auprès de votre centre de gestion.



Pour plus d'informations, contactez le service Bourse de l'emploi-Mobilité-Formation sur rsu@cdg50.fr ...

[Lire la suite](#)

Réforme des retraites

A ce jour, le Centre de Gestion et la CNRACL ne sont pas en mesure de vous renseigner sur le projet de réforme des retraites présenté par le gouvernement, le 10 janvier dernier.

Lorsque la loi aura été promulguée, nous vous informerons des nouvelles dispositions et des délais de traitement des dossiers pour les échéances qui seront impactées par les évolutions ...



[Lire la suite](#)

Questionnaire Médecine Agréée : évaluation des besoins territoriaux

Vos besoins en expertise auprès de médecins agréés sont importants et il existe dans certains secteurs géographiques des difficultés pour l'obtention de ce type de rendez-vous médicaux.



Pour pallier cette situation, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique offre aux CDG la possibilité de créer des services de médecine agréée ...

[Pour répondre à l'enquête...](#)

Prochaines dates des instances paritaires

	DATE A RETENIR	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
CONSEIL MEDICAL <i>(restreinte)</i>	3 mars 2023	14 février 2023
CONSEIL MEDICAL <i>(plénière)</i>	17 mars 2023	27 février 2023
PROMOTION INTERNE	1^{er} juillet 2023	13 février au 14 avril 2023
AVANCEMENT DE GRADE <i>(1^{er} trimestre)</i>	4 avril 2023	14 mars 2023
CCP	14 mars 2023	14 février 2023
CAP	14 mars 2023	14 février 2023
CST	25 mai 2023	25 avril 2023

Autorisations spéciales d'absence : nouveau tableau récapitulatif

En l'absence de décret d'application pour la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion met à votre disposition un **tableau récapitulatif des autorisations spéciales d'absence (ASA) référencées dans le Code du travail et dans les textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.**

Autorisations spéciales d'absence : nouveau tableau récapitulatif



cdg
Centre de Gestion
de la Manche
59

Un nouvel imprimé de saisine du CST est également disponible pour la mise en place

des ASA dans votre collectivité ou établissement.

[Cliquez ici pour télécharger le tableau récapitulatif et le nouvel imprimé](#)

ACTUALITÉS

Nouveautés

Suppression de plusieurs mesures liées au Covid-19

A la suite de la parution du [décret n°2023-37 du 27 janvier 2023](#) relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19, plusieurs mesures liées au Covid-19 **prennent fin au 31 janvier 2023** à savoir :

- La déclaration sur Ameli.fr des arrêts de travail liés au Covid-19
- La prise en charge des indemnités journalières en cas d'un arrêt de travail établi à raison de l'isolement de l'agent
- La suppression de la journée de carence en cas d'arrêts de travail liés au Covid-19

Concernant les agents publics reconnus personnes vulnérables ,

Compte tenu de la parution de [la nouvelle Foire Aux Questions de la DGAFP en date du 31 janvier 2023](#), les autorisations spéciales d'absence pour les agents publics reconnus personnes vulnérables et présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 **prendront fin le 28 février 2023**.

[Lire la suite](#)

Chômage des agents publics : nouveau recours contre les décisions de l'instance paritaire régionale de Pôle emploi

Certaines décisions relatives aux demandeurs d'emploi du secteur public peuvent faire intervenir l'instance paritaire régionale de Pôle emploi, notamment les demandes de réexamen d'un refus d'admission après 121 jours de chômage volontaire.

Dans ce cadre et à l'occasion d'un rechargement des droits, un employeur public peut être contraint d'indemniser le chômage d'un de ses agents publics démissionnaire, à la suite d'une décision de l'instance paritaire régionale de Pôle emploi.

Jusqu'alors, il n'existait donc pas de recours hiérarchique ou juridictionnel au fond contre la décision de l'instance paritaire régionale.

Récemment, [l'article L. 557-1-1 du code général de la fonction publique](#) a introduit la possibilité pour un employeur public ou son ancien agent de contester les décisions de l'instance paritaire régionale de Pôle emploi, lorsque la charge de l'indemnisation incombe au secteur public (auto-assurance).

Pour ce faire, il appartient au demandeur (administration ou agent) de transmettre au Président du centre de gestion dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de la décision contestée et un courrier de demande indiquant les raisons dont il se prévaut pour obtenir la révision de cette décision (merci de joindre toute pièce utile à l'analyse du dossier). Le Président du centre de gestion dispose alors de 2 mois pour statuer sur ce recours, après avis rendu par la commission administrative paritaire compétente.

Exemple :

Un fonctionnaire nommé en 2021 démissionne de la Ville de Gotham City le 17 janvier 2023, sans motif légitime.

Il lui restait 33 jours d'allocations chômage précédemment ouverts par Pôle emploi à la suite d'une fin de contrat en 2020.

Au vu de ses recherches actives d'emploi durant les 121 jours suivant sa démission, cet ancien fonctionnaire demande le réexamen de sa situation à l'instance paritaire régionale de Pôle emploi. L'instance paritaire régionale de Pôle emploi prend une décision d'admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

De ce fait, l'intéressé perçoit le reliquat de 33 jours d'ARE versé par Pôle emploi.

À l'issue de ces 33 jours, il demande le rechargement de ses droits compte tenu de ses périodes d'emploi exercées depuis 2020.

La période d'affiliation sur les 24 derniers mois précédant le rechargement relevant exclusivement de l'auto-assurance (fonctionnaire), la charge de l'indemnisation incombe à la Ville de Gotham City qui ne peut plus opposer la démission.

Forfait "Mobilités Durables"

Le [décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022](#) modifie les modalités de prise en charge du forfait « mobilités durables » créé en décembre 2020 au bénéfice des agents publics. Pour rappel, le forfait « mobilités durables » autorise le remboursement pour tout ou partie des frais engagés par l'agent dans le cadre de déplacements à vélo ou en covoiturage entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

Les évolutions sont les suivantes :

- cumul possible du forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ;
- élargissement des modes de transport ouvrant droit au forfait « mobilités durables », notamment aux engins de déplacement personnel motorisé (par exemple, les trottinettes électriques) et au recours à un service d'auto-partage ;
- augmentation du montant maximal alloué qui est désormais fixé à 300 € contre 200 € auparavant si le nombre de déplacements est de 100 jours minimum par an. Cette mesure prend effet pour tout déplacement intervenu à partir du 1er janvier 2022.

Le Centre de Gestion met à votre disposition un [modèle de délibération](#) instaurant le forfait « mobilités durables », ainsi que la [FAQ du Ministère de la transformation et de la fonction publiques](#).

Publicité des créations et vacances d'emplois

Une [circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 27 décembre 2022](#), est parue, visant à rappeler les règles relatives à la publicité des créations et vacances d'emplois dans la fonction publique.

Notamment, la circulaire rappelle que sont soumises à l'obligation de publicité les offres suivantes :

- les créations ou vacances d'emplois permanents à temps complet ou non complet pourvues par des fonctionnaires ou des contractuels de droit public d'une durée indéterminée ou déterminée pour une durée égale ou supérieure à 1 an ;
- les emplois dits de « fonctions supports », c'est-à-dire appartenant aux domaines fonctionnels de l'achat, de la gestion budgétaire et financière, de direction et de pilotage des politiques publiques, de la communication, du numérique et des ressources humaines du répertoire des métiers, commun aux trois fonctions publiques.

Dans ce cadre, la circulaire précise que les employeurs publics ne peuvent, en aucun cas, assurer une communication exclusive en interne auprès de leurs agents dans le but de recueillir leur candidature quel que soit le poste proposé, et que les avis de vacances doivent être ouverts tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels.

Par ailleurs, à travers cette circulaire, le Ministère souhaite renforcer l'attractivité de la fonction publique par les mesures suivantes :

- renseigner de manière complète et qualitative l'offre d'emploi ;
 - mise en place de travaux avec les employeurs des trois versants de la fonction publique portant sur l'amélioration de l'intelligibilité et la visibilité des avis de vacances ;
 - refonte du portail « Place de l'emploi public » qui désormais s'intitule « [Choisir le service public](#) ».
-

Le 1er mai pour les agents de droit public n'est plus un jour férié chômé

[L'article 161 de la loi de finances pour 2023](#) abroge l'article L 621-9 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoyait que le 1er mai était un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L 3133-4 et L 3133-6 du code du travail.

En conséquence, le 1er mai reste un jour férié conformément à l'article L621-8 du CGFP mais il n'est plus obligatoirement chômé. Aussi, l'application de la double rémunération pour le travail le 1er mai est donc supprimée.

DERNIÈRES MISES EN LIGNE

Concours - Examens professionnels

Avis de concours

- Concours de RÉDACTEUR TERRITORIAL Principal de 2ème classe
- Concours d'AUXILIAIRE DE SOINS TERRITORIAL Principal de 2ème classe – Spécialité : « Aide médico-psychologique »
- Concours d'AIDE-SOIGNANT de classe normale
- Concours de RÉDACTEUR TERRITORIAL
- Concours d'ANIMATEUR TERRITORIAL
- Concours d'INGÉNIEUR TERRITORIAL

[Consulter les avis de concours](#)



[Se désinscrire](#) | [Modifier votre inscription](#)

139, rue Guillaume Fouace, CS 12309

50 009 SAINT LÔ CEDEX

02.33.77.89.00

